



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

LETRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N° 65 – Septembre 2023



Tribunal administratif
de Paris

7 rue de Jouy

75504 Paris

SOMMAIRE

➤ **ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS** (page 4)

- TA Paris, 17 mai 2023, n° 2209308/5-3, C

➤ **AGRICULTURE ET FORÊTS** (page 5)

- TA Paris, 30 mai 2023, nos 2120308/4-2 et 2125652/4-2, C+

➤ **ARTS ET LETTRES** (page 6)

- TA Paris, 12 mai 2023, n° 2124980/5-1
- TA Paris, 16 juin 2023, n° 2114374/5-4 C+

➤ **COLLECTIVITES TERRITORIALES** (page 8)

- TA Paris, 6 juin 2023, n° 2106757, C et 56 autres jugements

➤ **CONTRIBUTIONS ET TAXES** (page 9)

- TA Paris, 12 avril 2023, n° 2103312/2-2, C+
- TA Paris, 10 mai 2023, n° 2011768/1-3, C
- TA Paris, 30 mai 2023, n° 2022340/2-2, C
- TA Paris, 30 mai 2023, n° 2126085/2-1, C
- TA Paris, 31 mai 2023, n° 2004109/1-1, C
- TA Paris, 1er juin 2023, n° 2020983/1-3, C+
- TA Paris, 14 juin 2023, n° 2017685/1-1, C
- TA Paris, 14 juin 2023, n° 2018320/1-1 C+

➤ **DOMAINE** (page 15)

- TA Paris, 22 mai 2023, n° 2212912, C +

➤ **DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS** (page 16)

- TA Paris, 21 avril 2023, n° 1926348/5-1, C
- TA Paris, 17 mai 2023, n° 2209308/5-3, C
- TA Paris, 16 juin 2023, n° 2114374/5-4 C+

➤ **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS** (page 19)

- TA Paris, 26 avril 2023, n° 2217576/5-3
- TA Paris, 28 avril 2023, 201089/5-4, C+
- TA de Paris, 12 mai 2023 n° 2127642/5-1, C
- TA Paris, 9 juin 2023, n° 2016056/5-1, C, n° 2005821/5-1, C, n° 2021273/5-1, C, n° 2016052/5-1, C
- TA Paris, 12 juin 2023, n°s 2107162, 2110817/2-2, C

➤ **JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES** (page 24)

- TA Paris, 15 juin 2023, n° 2112576/5-2

➤ **NATURE ET ENVIRONNEMENT** (page 24)

- TA Paris, 16 juin 2023, nos 2019924/4-2 et 2019925/4-2, C+
- TA Paris, 29 juin 2023, n° 2200534/4-1, C

➤ **PROCEDURE** (page 27)

- TA Paris, 6 avril 2023, n° 2109596/6-3, C+
- TA Paris, 24 avril 2023, n° 2115416/4-2, C+
- TA Paris, 13 mai 2023, 2310593/9, 2310667/9 et 2310745/9, C

➤ **RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE** (page 29)

- TA Paris, 13 avril 2023, n° 2205429/3-2
- TA Paris, 16 juin 2023, nos 2019924/4-2 et 2019925/4-2, C+
- TA Paris, 29 juin 2023, n° 2200534/4-1, C

➤ **SPORT** (page 32)

- TA Paris, 6 avril 2023, n° 2109596/6-3, C+

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

➤ **TA Paris, 17 mai 2023, n° 2209308/5-3, C**

Actes législatifs et administratifs – Validité des actes administratifs – Forme et procédure – Questions générales - Motivation – Motivation obligatoire – Motivation obligatoire en vertu d'un texte spécial

L'association Greenpeace contestait la décision par laquelle le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la transition énergétique avaient implicitement refusé de faire droit à sa demande de communication d'informations relatives aux exportations d'uranium issu du retraitement du combustible usé (URT) vers la Russie, et demandait au tribunal de leur enjoindre la communication de ces informations. Cette affaire supposait dans un premier temps de déterminer si ces informations entraient dans le régime du droit d'accès à l'information relative à l'environnement prévu par les articles L. 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement. Après avoir déterminé que le transport d'uranium issu du retraitement du combustible usé constituait une activité susceptible d'avoir une incidence sur l'état de l'environnement au sens des dispositions de l'article L. 124-2 du même code, il s'agissait de faire application des dispositions de l'article L. 124-6 qui prévoient que le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée. Il s'agissait enfin de déterminer si ces informations présentaient un caractère communicable, dès lors que leur communication serait susceptible de porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France au sens des dispositions de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration. Dans ces conditions, et compte tenu du contexte géopolitique de la guerre en Ukraine, le tribunal a jugé que si les ministres étaient tenus de motiver leur décision de rejet de la demande d'informations de l'association, il n'y avait pas lieu de leur enjoindre cette communication du fait de leur nature sensible.

Comp., CE, 15 mars 2023, Association Réseau Sortir du Nucléaire c/ Electricité de France, n°456871, B

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

AGRICULTURE ET FORÊTS

➤ **TA Paris, 30 mai 2023, n^{os} 2120308/4-2 et 2125652/4-2, C+**

Agriculture et forêts – Produits phytosanitaires et biocides

La société requérante produit un fongicide dénommé « Safran », dont les substances actives, approuvées au niveau européen suivant la procédure définie par le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 sont le fenbuconazole et tétraconazole, et qui bénéficiait d'une autorisation de mise sur le marché français délivrée par l'ANSES le 7 décembre 2016.

L'approbation européenne du fenbuconazole étant venue à expiration le 30 avril 2021, l'ANSES a, par une décision du 15 juin 2021, procédé au retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Safran, avec effet au 15 juin 2021. Cette décision fixe également les délais de grâce accordés respectivement pour la vente et la distribution du produit au 31 octobre 2021, et pour le stockage et l'utilisation du produit au 30 avril 2022. Le juge des référés du tribunal de Paris ayant suspendu cette décision par ordonnance du 19 octobre 2021, et enjoint à l'ANSES de réexaminer le délai de grâce accordé au produit Safran, l'ANSES a, par une décision du 5 novembre 2021, retiré l'autorisation de mise sur le marché du Safran avec effet au 15 juin 2021, et fixé les délais de grâce accordés respectivement pour la vente et la distribution du produit au 31 octobre 2021, et pour le stockage et l'utilisation du produit au 31 juillet 2022.

Par sa requête n° 2120308, dirigée contre la décision de l'ANSES du 15 juin 2021, la société requérante faisait valoir que les délais de grâce accordés méconnaissaient le principe d'égalité de traitement, dans la mesure où d'autres produits phytosanitaires comparables avaient bénéficié de délais plus longs. En effet, trois produits comparables au Safran, et contenant également du fenbuconazole, ont bénéficié, par décisions de l'ANSES de février 2021, d'un délai de grâce pour le stockage et l'utilisation de 18 mois, contre 12 mois pour le Safran. Leur situation était toutefois différente, dans la mesure où leurs producteurs avaient, en anticipant l'expiration de l'approbation européenne du fenbuconazole, demandé à l'ANSES le retrait de leur autorisation de mise sur le marché quelques semaines avant cette expiration. La différence de traitement, permettant l'utilisation des stocks de produits dont le retrait de l'autorisation de mise sur le marché avait été anticipé à la demande des producteurs, était également en rapport avec l'objectif poursuivi. Toutefois, considérant que les produits fongicides ne s'utilisent qu'au printemps, la décision litigieuse, qui interdisait aux utilisateurs du Safran d'employer ce produit après le 30 avril 2022, a créé une différence de traitement manifestement disproportionnée avec les utilisateurs des produits concurrents, qui avaient été autorisés à les utiliser jusqu'en août 2022, soit une campagne de plus. Le tribunal a donc jugé que la décision attaquée avait méconnu le principe d'égalité de traitement, et annulé la décision attaquée en tant seulement qu'elle avait fixé un délai de grâce pour l'utilisation et le stockage du Safran au 30 avril 2022.

Par sa requête n° 2125652, dirigée contre la décision de l'ANSES du 5 novembre 2021, la société requérante invoquait la méconnaissance du principe de non-rétroactivité des actes administratifs. Toutefois, des exceptions à ce principe peuvent être admises dans l'hypothèse où la rétroactivité est justifiée par la nécessité de combler un vide juridique, ou dans celle où elle prévue par une disposition ayant valeur législative. Or l'article 32 du règlement n° 1107/2009 rappelle que la durée

de l'autorisation de mise sur le marché doit ensuite être fixée de manière à correspondre à la durée de l'approbation des substances actives, et l'article 44 de ce règlement permet le retrait de cette autorisation à tout moment si les conditions fixées ne sont plus remplies. Par suite, l'ANSES pouvait fixer comme point de départ des délais de grâce concernant le produit Safran la date d'expiration de l'approbation de sa substance active. En revanche, la date de retrait de l'autorisation de mise sur le marché, fixée au 15 juin 2021, est sans rapport avec la date d'expiration de l'approbation de la substance active du produit. Elle n'a donc ni pour objet, ni pour effet, de combler un vide juridique, et n'est pas non plus prévue par le règlement n° 1107/2009. Le tribunal a donc annulé la décision de l'ANSES du 5 novembre 2021 en tant seulement qu'elle donnait effet rétroactivement au retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit « Safran » à la date du 15 juin 2021.

Cf., CE, 11 avril 2012, GISTI, n° 322326 ; CE ; 30 mai 2007, Hoffer, n° 251144.

Rappr., CE, 13 mars 2010, SCARA, n° 305047

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement n° 2120308/4-2

ARTS ET LETTRES

➤ **TA Paris, 12 mai 2023, n° 2124980/5-1**

Arts et lettres - Cinéma

Une société de production s'est vu refuser par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) l'octroi d'une allocation d'investissement pour son projet de documentaire intitulé « La France de Jean-Louis Trintignant » au motif que ce programme ne relèverait pas de la catégorie du documentaire de création au demeurant superficiel et dépourvu de regard d'auteur. Le tribunal a considéré que le projet présentait un caractère innovant et une approche créatrice et ne révélait ni sensationnalisme ni focalisation sur des anecdotes dépourvues d'intérêt général. En conséquence, il a annulé le refus pour erreur manifeste d'appréciation.

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 16 juin 2023, n° 2114374/5-4 C+**

Arts et lettres – Arts plastiques

M. B. A et Mme C. A ont acquis, le 18 mai 1995, un tableau intitulé « La cueillette des pois » peint par Camille Pissaro. Par un arrêt définitif du 2 octobre 2018 ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation rejeté par un arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 1^{er} juillet 2020, la cour d'appel de Paris a, d'une part, confirmé le jugement du 7 novembre 2017 du tribunal de grande instance de Paris ordonnant la restitution de ce tableau aux consorts D. en application de

l'ordonnance du 21 avril 1945 et, d'autre part, rejeté la demande de M. et Mme A tendant à ce que les consorts D. remboursent le prix payé en 1995 pour l'achat de ce tableau.

M. et Mme A cherchent à engager la responsabilité de l'Etat d'une part sur le fondement de la responsabilité sans faute du fait de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 d'autre part en raison de la méconnaissance par cette ordonnance des articles 6§1 de la CEDH et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH.

Le tribunal a d'abord rappelé les conditions classiques d'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi selon lesquelles la loi ne doit pas avoir exclu toute indemnisation et le préjudice dont il est demandé réparation, doit revêtir un caractère grave et spécial. La responsabilité de l'Etat sur ce fondement du fait de l'ordonnance du 21 avril 1945 n'a jamais été tranchée et le problème se posait particulièrement au stade de l'appréciation du caractère spécial du préjudice.

En l'espèce, le tribunal a d'abord considéré que pendant la seconde guerre mondiale, les occupants nazis ont procédé à un pillage systématique des œuvres d'art provenant de collections privées, qu'en 1949 un total de 45 441 œuvres ou objets culturels avaient été restitués et que depuis 1951, le ministère de la culture a dénombré 40 000 œuvres et objets pillés encore à restituer, à défaut d'avoir été localisés. Puis le tribunal a ensuite retenu que l'ensemble des arguments avancés par les requérants se sont produits après le constat de la nullité de la vente en 1943 par le jugement du tribunal civil de la Seine du 8 novembre 1945 et constituent ainsi des faits juridiques ou des faits ayant eu des conséquences juridiques distincts de l'application de la l'ordonnance elle-même au titre de laquelle les requérants recherchent la responsabilité de l'Etat.

Dans ces conditions, la responsabilité de l'Etat n'est pas susceptible d'être recherchée sur ce fondement.

Par ailleurs, de façon plus classique, le tribunal rejette l'indemnisation sur le fondement de l'article 6 de la CEDH et de l'article 1 du protocole 1 à la Convention.

Cf., sur l'ensemble du litige l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

En particulier : article 1^{er} ; article 2 ; article 4 ; article 5 ; article 6 ; article 10 ; article 21

Sur le terrain de la responsabilité de l'Etat du fait de l'application de l'ordonnance

CE, 2 novembre 2005, Société coopérative agricole Ax'ion, n° 266564, A - Rec. p. 468, ;

CE, 23 juillet 2014, Société d'éditions et de protection route, n° 354365, A - Rec. p. 238).

Sur le terrain de la responsabilité de l'Etat du fait de l'incompatibilité de l'ordonnance avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 2277 du code civil (ancien 2280) ; Article 2276 du code civil (ancien 2279) ;

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 1 juillet 2020, 18-25.695, Inédit ;

Cour européenne des droits de l'homme affaire Göbel c/ Allemagne, arrêt définitif du 8 mars 2012, 35023/04 ;

CE, Assemblée, 30 juillet 2014, Mmes Kodric et Heer , n° 349789, A - Rec. p. 247.

Lire le jugement

COLLECTIVITES TERRITORIALES

➤ **TA Paris, 6 juin 2023, n° 2106757, C et 56 autres jugements**

Collectivités territoriales – Commune - Organisation de la commune - Organes de la commune. Dispositions relatives aux élus municipaux - Formation

57 élus ont contesté des décisions du 2 février 2021 par lesquelles la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a refusé de faire droit à leur demande de financement dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) des élus pour une formation dispensée par l'ADM 54 intitulée « Comprendre le budget communal ». Pour refuser le financement de cette formation, la CDC s'est fondée sur le motif que l'ADM 54 envisageait de sous-traiter cette formation à un organisme qu'elle soupçonnait de pratiques contraires à la réglementation relative au DIF-élus, la société Formaeco. Si le rôle de la CDC dans l'instruction des demandes de formation des élus a été étendu par le décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 -la Caisse peut désormais refuser ou suspendre le paiement d'une formation lorsqu'elle constate le manquement d'un organisme de formation, ainsi que demander le remboursement des sommes indûment versées-, ces dispositions, qui figurent à l'article R. 1621-8-1 du code général des collectivités territoriales, ne sont entrées en vigueur que le 1^{er} janvier 2022. Elles ne peuvent donc pas s'appliquer à la date des décisions attaquées. A cette date, le rôle de la CDC dans l'instruction des demandes de formation par un élu se limitait au contrôle de l'éligibilité de la formation à raison de son contenu et de la détention par l'organisme qui l'assurait d'un agrément ministériel. La CDC n'avait pas à vérifier que l'organisme de formation auquel l'ADM 54 envisageait de sous-traiter la formation concernée était soupçonné de fraudes. Les décisions du 2 février 2021 sont ainsi entachées d'une erreur de droit. Par ailleurs, la formation en cause était bien éligible au DIF-élus.

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement n° 2106757/3-1

CONTRIBUTIONS ET TAXES

➤ **TA Paris, 12 avril 2023, n° 2103312/2-2, C+**

Contributions et taxes – Généralités - textes fiscaux - Conventions internationales

Le requérant est directeur général d'un groupe de luxe et de mode d'envergure mondiale. Résident fiscal français, le requérant soutient exercer en partie son activité à Londres, et a sollicité, au titre des années 2017 et 2018, le bénéfice d'un crédit d'impôt à raison des impôts acquittés au Royaume-Uni sur une partie de ses revenus. Le service a rejeté cette demande, au motif que M. A n'établissait pas exercer à Londres son activité de directeur général.

L'affaire portait sur la question de savoir si la circonstance que M. A exerce en partie son activité à Londres est de nature à lui permettre de se prévaloir des stipulations de la convention fiscale franco-britannique et de bénéficier d'un crédit d'impôt, M. A indiquant se trouver en situation de double imposition.

Les stipulations applicables de l'article 15 de la convention franco-britannique prévoient que les rémunérations perçues au titre d'un emploi exercé au Royaume-Uni par une personne physique résidente de France sont imposables au Royaume-Uni et non en France. Toutefois, à certaines conditions, il est possible que les salaires restent imposés dans l'État de résidence du salarié, en l'espèce la France. L'une de ces conditions tient à la durée de présence du salarié dans l'État où l'emploi est exercé. M. A mettait notamment en avant la durée de sa présence à Londres au titre des années concernées.

Le tribunal a jugé qu'en principe, dès lors qu'un résident fiscal français exerce un mandat social au sein d'une société française, ce mandat doit être regardé comme exercé en France, sauf s'il est démontré que l'exercice de ces fonctions impliquait nécessairement une localisation à l'étranger. Au terme d'un examen *in concreto* de la situation de M. A, le tribunal a considéré que, si la présence très fréquente à Londres de l'intéressé pour des motifs professionnels était avérée, elle ne constituait toutefois qu'une modalité de l'exercice de son mandat social, et n'en était pas dissociable. En particulier, le tribunal a relevé que la gestion quotidienne et les affaires courantes du groupe étaient conduites depuis le siège social parisien du groupe, et que l'activité de M. A ne pouvait être appréciée indépendamment de son interaction constante avec les équipes du siège, sous la forme de visioconférences et d'appels téléphoniques.

Enfin, le tribunal a relevé que M. A, qui n'a produit ni ses déclarations de revenus établies à l'intention de l'administration fiscale anglaise, ni ses avis d'imposition au Royaume-Uni, n'établissait pas la réalité de la double imposition alléguée.

Le tribunal a donc jugé que la France était bien compétente pour imposer les revenus d'emploi correspondant aux fonctions de directeur général exercées par M. A.

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

➤ **TA Paris, 10 mai 2023, n° 2011768/1-3, C**

Contributions et taxes – Généralités – Amendes, pénalités, majorations – Sanctions fiscales – Généralités

La société requérante, société de droit danois détenue par une société de droit français, a pour activité l'administration d'immeubles et autres droits immobiliers. Après que le service lui a notifié un prélèvement sur la plus-value de cession d'immeuble au titre de la vente d'un bien immobilier qu'elle détenait, assorti de l'amende prévue au 1. de l'article 1761 du code général des impôts, cette société a demandé au tribunal qu'il soit fait droit à sa demande d'imputation du prélèvement sur la plus-value de cession d'immeuble sur l'impôt sur les sociétés, de restitution de l'excédent de prélèvement ainsi que de décharge de l'amende prévue à l'article 1761 du code général des impôts.

La société entendait contester l'application de l'amende prévue à l'article 1761 du code général des impôts en se prévalant des dispositions de l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) instituant un « droit à l'erreur », au motif que l'erreur qui lui était reprochée avait été commise pour la première fois et de bonne foi. Le tribunal a rappelé qu'en application de l'article L. 100-1 du CRPA, les dispositions de l'article L. 123-1 du même code ne s'appliquent qu'en l'absence de dispositions spéciales. Dès lors que les dispositions de l'article L. 62 du livre des procédures fiscales organisent un régime spécifique de régularisation des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, le tribunal a jugé que la société requérante ne pouvait utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 123-1 du CRPA pour contester la pénalité mise à sa charge sur le fondement de l'article 1761 du code général des impôts.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 30 mai 2023, n° 2022340/2-2, C**

Contributions et taxes – Impôts sur les revenus et les bénéficiaires – Impôt sur le revenu

Le requérant, qui a exercé sur la seule année 2018 une activité d'artiste-peintre à titre individuel, contestait la remise en cause, par l'administration fiscale, du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) qui lui avait été octroyé au titre de l'année 2018.

Le CIMR, prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est un crédit d'impôt conçu dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Il a pour objectif d'éviter que le contribuable ne s'acquitte à la fois du prélèvement à la source sur les revenus 2019 et du paiement de l'impôt sur les revenus de l'année 2018. Le dispositif prévoit que les contribuables bénéficient, à raison de leurs revenus non exceptionnels, perçus ou réalisés en 2018, d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

Pour tenir compte de la possibilité qu'ont les travailleurs indépendants de procéder à des arbitrages sur les recettes et les charges servant à la détermination de leur bénéfice et ainsi maximiser leur bénéfice en 2018, le caractère non exceptionnel du bénéfice déclaré au titre de 2018 est apprécié sur

une période pluriannuelle. Dans l'hypothèse où le contribuable a créé son activité en 2018, par définition, le bénéfice imposable en 2018 est le premier bénéfice déclaré et aucune comparaison avec les années antérieures n'est possible. Dans ce cas, le contribuable bénéficie alors du crédit à raison de l'ensemble des bénéfices non commerciaux (BNC) perçus en 2018. Toutefois, le législateur permet à l'administration de réévaluer le CIMR l'année suivante : lorsque le bénéfice réalisé en 2019, majoré le cas échéant d'autres revenus, est inférieur au bénéfice réalisé en 2018, majoré le cas échéant d'autres revenus, alors une partie du CIMR peut être remise en cause, à hauteur de la différence constatée. C'est seulement si la baisse des revenus 2019 par rapport à 2018 s'explique exclusivement par une variation d'activité qu'elle ne donne pas lieu à la remise en cause du CIMR.

Le requérant soutenait que la baisse de son bénéfice en 2019 résultait uniquement d'une baisse de son activité en 2019 par rapport à 2018 – en raison de la cessation de son activité au 31 décembre 2018 : l'administration n'était ainsi, selon lui, pas fondée à remettre en cause le CIMR qui lui avait été initialement octroyé à raison des bénéfices non commerciaux déclarés en 2018.

L'administration fiscale soutenait que le requérant a poursuivi son activité artistique en 2019 à travers un autre support et qu'il en résulte que les revenus déclarés en 2018 constituaient un revenu exceptionnel n'ouvrant pas droit au bénéfice du CIMR.

La formation de jugement a estimé que la baisse des revenus du requérant en 2019 ne résultait pas de contraintes professionnelles mais du passage du statut d'une activité libérale à une activité salariée : celle-ci ne saurait être regardée comme résultant exclusivement d'une variation de son activité. Le tribunal a ainsi jugé que l'administration fiscale était fondée à considérer que les bénéfices déclarés en 2018 par le requérant constituaient des revenus exceptionnels, et à remettre en cause le CIMR octroyé en 2018 lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de 2019.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

➤ **TA, 30 mai 2023, n° 2126085/2-1, C**

Contributions et taxes – Impôts sur les revenus et bénéfices – Règles générales – Impôt sur le revenu - Détermination du revenu imposable

L'administration fiscale a refusé de faire bénéficier M. M. du système du quotient prévu par l'article 163-0 A du code général des impôts pour l'imposition en 2020 du gain d'acquisition réalisé à la suite de la cession d'actions gratuites attribuées par son employeur en 2016. Ces dispositions permettent au contribuable qui perçoit au titre d'une année un revenu exceptionnel de bénéficier d'un calcul avantageux de son impôt sur le revenu afin de ne pas être imposé dans les tranches les plus hautes de l'impôt. Son impôt est alors calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

Pour accorder à M. M. la réduction de l'impôt sur le revenu qu'il sollicitait, le tribunal a retenu que le gain d'acquisition en cause constituait bien un revenu exceptionnel au sens de l'article 163 -0 A du CGI qui le définit comme un revenu « *qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement* ».

En effet, l'attribution d'actions gratuites en 2016 avait fait l'objet d'un plan d'attribution de l'assemblée générale de la société qui l'employait qui revêtait un caractère ponctuel et précisait que ce plan ne créait aucun droit contractuel, ou d'autre nature, de recevoir de futures actions gratuites. Par ailleurs, l'administration ne contestait pas que M. M., qui était employé par cette société depuis 2007, n'avait jamais bénéficié d'un plan d'attribution d'actions gratuites avant 2016 et n'en n'avait pas davantage bénéficié après cette date. Dès lors, les gains d'acquisition en litige représentaient bien un revenu exceptionnel pouvant bénéficier de l'imposition selon le système du quotient prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 31 mai 2023, n° 2004109/1-1, C**

Contributions et taxes – Généralités - textes fiscaux - Constitutionnalité des dispositions fiscales - Légalité et conventionnalité des dispositions fiscales.

Le requérant demandait au tribunal administratif d'une part de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales et d'autre part de transmettre au Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques. Or par une décision du 21 juillet 2017, n° 2017-646/647 QPC, le Conseil Constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité des dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 34-1 et a jugé qu'en autorisant la conservation générale et indifférenciée des données de connexion, les dispositions contestées portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée mais il a reporté dans le temps l'effet de cette décision. Postérieurement la CJUE, par un arrêt C-339/20 du 20 septembre 2022, s'est opposée à ce qu'une juridiction nationale limite dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité à l'égard des dispositions nationales qui imposent aux opérateurs de services de communications électroniques une conservation généralisée et indifférenciée des données. Dès lors le tribunal a jugé que M. Kuperfis était fondé à soutenir que les pièces sur lesquelles s'est fondée l'administration fiscale ont été obtenues au terme d'une procédure irrégulière et lui a accordé la décharge des impositions en litige.

Cf. Cour de justice de l'Union européenne, 20 septembre 2022, C-339/20 ; Conseil Constitutionnel, 21 juillet 2017, n° 2017-646/647 QPC ; Conseil Constitutionnel, 25 février 2022, n° 2021-976/977 QPC.

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 1er juin 2023, n° 2020983/1-3, C+**

Contributions et taxes – Impôts sur les revenus et bénéfiques – Revenus et bénéfiques imposables – règles particulières – Revenus fonciers

Les requérants avaient déclaré au titre de l'année 2014 un déficit foncier généré par des travaux exécutés cette même année sur un immeuble à Paris, détenu en indivision. L'administration a remis en cause le caractère déductible du montant de ces travaux, d'une part, au motif que les contribuables devaient être regardés comme s'étant réservés la jouissance de ce bien immobilier au sens du II de l'article 15 du code général des impôts, dès lors qu'ils en ont fait leur résidence principale en 2016 sans l'avoir effectivement mis en location à la suite des travaux et, d'autre part, au motif que les dépenses relatives aux travaux effectués en 2014 n'étaient pas déductibles du revenu foncier de M. et Mme Novarina dès lors qu'elles ne peuvent être regardés comme effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation des revenus locatifs associés à ce bien.

Le tribunal a jugé que les requérants établissaient que les motifs avancés par l'administration pour remettre en cause le caractère déductible des travaux réalisés n'étaient pas fondés. En effet, premièrement, dès lors qu'il était constant que l'immeuble était affecté à un usage commercial au moment des travaux et que ceux-ci n'avaient eu ni pour finalité ni pour effet de modifier cette affectation, le bien immobilier ne constituait pas un logement au sens des dispositions de l'article 15 du code général des impôts. Deuxièmement, le tribunal a relevé que s'il était constant que le bien immobilier n'avait pas été mis en location à la suite des travaux effectués en 2014, les requérants établissaient avoir accompli des diligences suffisantes pour donner en location le bien en cause à la suite des travaux accomplis en 2014, en justifiant de nombreuses visites dans le cadre d'un mandat exclusif ayant eu pour finalité la location professionnelle du bien, alors même que ces diligences n'avaient pas abouti. Ces dépenses devaient dès lors être regardées comme ayant été effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu locatif associé à ces bureaux, nonobstant la circonstance que les intéressés y eussent établi leur résidence principale en 2016 après l'échec des tentatives de mise en location.

Le tribunal a toutefois rejeté les conclusions à fin de décharge, en accueillant une substitution de base légale de l'administration, selon laquelle les montants déduits du revenu foncier des requérants au titre de l'année 2014 se rapportaient à l'exécution de travaux d'amélioration au sens du b bis) du I de l'article 31 du code général des impôts ne présentant pas le caractère de charge déductible, au contraire des travaux de réparation et d'entretien.

Lire le jugement

➤ **TA de Paris, 14 juin 2023, n° 2017685/1-1, C**

Contributions et taxes - Impôt sur le revenu et bénéfiques - Revenus et bénéfiques imposables –règles particulières - Bénéfiques non commerciaux.- Personnes et activités imposables

Le requérant, ancien conseiller du président de la République pour l'Asie centrale, demandait de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales assises sur des virements provenant d'une société installée aux Iles Vierges Britanniques et des versements en espèces constatés sur ses comptes bancaires, taxés d'office en qualité de bénéfiques industriels et commerciaux au titre d'une activité occulte d'entremise ayant consisté à exercer une influence dans le cadre de l'affaire dite du « Kazakhgate ». Le tribunal a jugé que le requérant n'apportait pas d'élément de nature à contredire ceux

recueillis par le service à l'occasion notamment de l'exercice de son droit de communication auprès de l'autorité judiciaire, en faveur d'opérations d'entremise. Toutefois, il a estimé que ces opérations d'entremise n'avaient pas le caractère d'opérations de courtage et ne pouvaient être regardées de ce fait comme ayant un caractère commercial. Aussi, il a accueilli la substitution de base légale demandée par l'administration en cours d'instance et taxé ces revenus non pas dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux mais dans celle des bénéficiaires non commerciaux.

Cf. CAA de Paris M. et Mme Aymeri et Eliane de Montesquiou -Fezensac N° 20PA02556 lu le 24 novembre 2021.

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

➤ **TA Paris, 14 juin 2023, n° 2018320/1-1 C+**

Contributions et taxes - Impôt sur le revenu – Recouvrement – Paiement de l'impôt - Solidarité entre époux

La requérante demandait la décharge de l'obligation de payer la somme restant due au titre du paiement de suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales en se prévalant notamment d'une décision de décharge de responsabilité solidaire des époux prise en sa faveur par le directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Le tribunal a, d'une part, jugé que la demande en décharge de responsabilité solidaire qui avait été formée par la contribuable devant le directeur départemental des finances publiques des Yvelines relevait, en application de l'article 382 bis de l'annexe 2 au code général des impôts, du directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales puisque le recouvrement des suppléments d'imposition avait été pris en charge par le pôle de recouvrement spécialisé de cette direction nationale.

D'autre part, il a estimé qu'en application des dispositions combinées des articles 382 bis de l'annexe 2 au code général des impôts et L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette demande, qui avait été adressée à tort au directeur de la direction départementale des finances publiques des Yvelines devait être réputée avoir été réorientée vers le directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales lequel était dès lors réputé avoir pris une décision implicite de refus.

Enfin, le tribunal a jugé qu'en accueillant favorablement plusieurs mois plus tard la demande de la contribuable en décharge de responsabilité solidaire pour la totalité de la dette restant due, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines avait accordé à l'intéressée un avantage financier créateur de droits à son profit et avait retiré implicitement mais nécessairement la décision implicite de refus née du silence gardé par le directeur national des vérifications de situations fiscales sur sa demande. Aussi, le tribunal a jugé que quand bien même le directeur départemental des finances publiques des Yvelines n'était pas compétent pour prendre cette décision, la contribuable ne pouvait pas légalement être poursuivie en paiement solidaire des suppléments d'imposition en

litige sans que ses droits acquis ne soient méconnus et a prononcé la décharge de l'obligation de payer la créance fiscale.

Cf. CE, 6 novembre 2002, Mme Soulier, n° 223041 en A ; CE Griffoin 17 octobre 2007 n° 293973.

Conclusions de Mme la Rapporteuse publique

Lire le jugement

DOMAINE

➤ **TA Paris, 22 mai 2023, n° 2212912, C +**

Domaine - Domaine public- Consistance et délimitation - Domaine public artificiel

La Ville de Paris demande l'expulsion d'une société d'un parc de stationnement construit et exploité par cette dernière en application d'un sous contrat de bail emphytéotique conclu le 6 août 1968 et venant à expiration le 5 octobre 2021. Avant de se prononcer sur cette demande il y avait lieu de se prononcer sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée en défense tirée de ce que ce parking relevait non du domaine public mais du domaine privé de la Ville de Paris dans la mesure où une partie des places est réservée aux locataires des immeubles situés au-dessus et qu'une autre partie des emplacements est affectée à de la location longue durée. Toutefois, si seulement une partie du parc est affectée au service public de stationnement payant, le tribunal a jugé que le parking appartient en totalité au domaine public en se fondant sur le fait qu'il constitue un ensemble unique desservi par les deux mêmes voies d'accès d'entrée et de sortie et dispose des mêmes dispositifs et locaux accessoires dont, notamment, un seul local pour les gardiens.

Cf., CE, 25 septembre 2013, Safran Port Edouard Herriot, n° 348587, aux tables ; Assemblée générale (section de l'administration) – Avis n° 386.715 – 19 juillet 2012

Lire le jugement

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

➤ **TA Paris, 21 avril 2023, n° 1926348/5-1, C**

Droits civils et individuels – Accès aux documents administratifs – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978 - Contentieux

Le requérant demandait communication de divers documents au musée Rodin. Le litige portait notamment sur les fichiers contenant la version numérisée tridimensionnelle de plusieurs sculptures réalisées à l'origine par le musée entre 2010 et 2013 à des fins d'étude.

Dès lors que le requérant était susceptible de commercialiser des reproductions de ces œuvres, le musée opposait que cette communication était de nature à bouleverser son économie puisqu'il tire une part substantielle des ventes de reproductions. Cependant, cet argument est sans influence sur la communicabilité des documents, de même que celui tiré des risques d'atteinte au code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, en application des dispositions des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration, le tribunal a jugé que les « rendus » issus de la compilation et du retraitement des données brutes par des logiciels, étaient bien des documents communicables.

En revanche, s'agissant des rendus constitués de données brutes en format texte ou « nuage de points », le tribunal a considéré qu'ils ne présentent pas le caractère d'un document administratif achevé mais constituent seulement le matériau brut nécessaire à la production ultérieure de documents. Par suite, les fichiers contenant ces rendus ne sont pas communicables.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 17 mai 2023, n° 2209308/5-3, C**

Droits civils et individuels – Accès aux documents administratifs – Accès aux informations en matière d'environnement

L'association Greenpeace contestait la décision par laquelle le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la transition énergétique avaient implicitement refusé de faire droit à sa demande de communication d'informations relatives aux exportations d'uranium issu du retraitement du combustible usé (URT) vers la Russie, et demandait au tribunal de leur enjoindre la communication de ces informations. Cette affaire supposait dans un premier temps de déterminer si ces informations entraient dans le régime du droit d'accès à l'information relative à l'environnement prévu par les articles L. 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement. Après avoir déterminé que le transport d'uranium issu du retraitement du combustible usé constituait une activité susceptible d'avoir une incidence sur l'état de l'environnement au sens des dispositions

de l'article L. 124-2 du même code, il s'agissait de faire application des dispositions de l'article L. 124-6 qui prévoient que le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée. Il s'agissait enfin de déterminer si ces informations présentaient un caractère communicable, dès lors que leur communication serait susceptible de porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France au sens des dispositions de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration. Dans ces conditions, et compte tenu du contexte géopolitique de la guerre en Ukraine, le tribunal a jugé que si les ministres étaient tenus de motiver leur décision de rejet de la demande d'informations de l'association, il n'y avait pas lieu de leur enjoindre cette communication du fait de leur nature sensible.

Comp., CE, 15 mars 2023, Association Réseau Sortir du Nucléaire c/ Electricité de France, n°456871, B

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE DE CASSATION

➤ **TA Paris, décision du 16 juin 2023, n° 2114374/5-4 C+**

Droits civils et individuels – Droit de propriété – Actes des autorités administratives concernant les biens privés

M. B. A et Mme C. A ont acquis, le 18 mai 1995, un tableau intitulé « La cueillette des pois » peint par Camille Pissaro. Par un arrêt définitif du 2 octobre 2018 ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation rejeté par un arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 1^{er} juillet 2020, la cour d'appel de Paris a, d'une part, confirmé le jugement du 7 novembre 2017 du tribunal de grande instance de Paris ordonnant la restitution de ce tableau aux consorts D. en application de l'ordonnance du 21 avril 1945 et, d'autre part, rejeté la demande de M. et Mme A tendant à ce que les consorts D. remboursent le prix payé en 1995 pour l'achat de ce tableau.

M. et Mme A cherchent à engager la responsabilité de l'Etat d'une part sur le fondement de la responsabilité sans faute du fait de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 d'autre part en raison de la méconnaissance par cette ordonnance des articles 6§1 de la CEDH et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH.

Le tribunal a d'abord rappelé les conditions classiques d'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi selon lesquelles la loi ne doit pas avoir exclu toute indemnisation et le préjudice dont il est demandé réparation, doit revêtir un caractère grave et spécial. La responsabilité de l'Etat sur ce fondement du fait de l'ordonnance du 21 avril 1945 n'a jamais été tranchée et le problème se posait particulièrement au stade de l'appréciation du caractère spécial du préjudice.

En l'espèce, le tribunal a d'abord considéré que pendant la seconde guerre mondiale, les occupants nazis ont procédé à un pillage systématique des œuvres d'art provenant de collections privées, qu'en 1949 un total de 45 441 œuvres ou objets culturels avaient été restitués et que depuis 1951, le ministère de la culture a dénombré 40 000 œuvres et objets pillés encore à restituer, à défaut d'avoir été localisés. Puis le tribunal a ensuite retenu que l'ensemble des arguments avancés par les requérants se sont produits après le constat de la nullité de la vente en 1943 par le jugement du tribunal civil de la Seine du 8 novembre 1945 et constituent ainsi des faits juridiques ou des faits ayant eu des conséquences juridiques distincts de l'application de la l'ordonnance elle-même au titre de laquelle les requérants recherchent la responsabilité de l'Etat.

Dans ces conditions, la responsabilité de l'Etat n'est pas susceptible d'être recherchée sur ce fondement.

Par ailleurs, de façon plus classique, le tribunal rejette l'indemnisation sur le fondement de l'article 6 de la CEDH et de l'article 1 du protocole 1 à la Convention.

Cf., sur l'ensemble du litige l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

En particulier : article 1^{er} ; article 2 ; article 4 ; article 5 ; article 6 ; article 10 ; article 21

Sur le terrain de la responsabilité de l'Etat du fait de l'application de l'ordonnance

CE, 2 novembre 2005, Société coopérative agricole Ax'ion, n° 266564, A - Rec. p. 468, ;

CE, 23 juillet 2014, Société d'éditions et de protection route, n° 354365, A - Rec. p. 238).

Sur le terrain de la responsabilité de l'Etat du fait de l'incompatibilité de l'ordonnance avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 2277 du code civil (ancien 2280) ; Article 2276 du code civil (ancien 2279) ;

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 1 juillet 2020, 18-25.695, Inédit ;

Cour européenne des droits de l'homme affaire Göbel c/ Allemagne, arrêt définitif du 8 mars 2012, 35023/04 ;

CE, Assemblée, 30 juillet 2014, Mmes Kodric et Heer , n° 349789, A - Rec. p. 247.

Lire le jugement

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

➤ **TA Paris, 26 avril 2023, n° 2217576/5-3**

Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties – Garanties et avantages divers – Protection contre les attaques

La requérante contestait la décision par laquelle la présidente d'une université parisienne lui avait accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle pour couvrir les frais et dépens engagés alors qu'elle sollicitait plusieurs mesures de nature à mettre fin à une situation de harcèlement moral dont elle se disait victime de la part de sa supérieure hiérarchique directe.

Cette affaire supposait d'abord de rappeler que des agissements de harcèlement moral peuvent justifier l'engagement de la protection fonctionnelle et que l'agent public à qui le bénéfice de la protection fonctionnelle a été accordé peut contester une décision prise par l'administration quant aux modalités de cette protection, au motif qu'il en résulte, y compris en tenant compte d'autres mesures de protection mises en œuvre par ailleurs, une protection insuffisante au regard de son objet.

Elle imposait ensuite de se prononcer sur l'existence de faits constitutifs de harcèlement moral au regard des éléments soumis par la requérante, susceptibles d'en faire présumer l'existence, et de l'argumentation produite par l'administration de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

En l'espèce, et alors que l'université faisait seulement valoir que la décision octroyant la protection fonctionnelle n'impliquait pas qu'une situation de harcèlement moral avait été reconnue, des alertes des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des courriers de l'intéressée à l'université et des témoignages soumis au juge par la requérante permettaient de faire présumer de l'existence d'une telle situation. Par suite, en ne prenant aucune mesure concrète permettant de protéger l'intéressée des agissements de harcèlement moral qu'elle exposait subir de la part de sa supérieure hiérarchique, alors que la protection fonctionnelle lui avait été accordée, la présidente de l'université a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation

Cf., CE, 12 octobre 2021, M. Poizat, n°438362, conc. M-G. Merloz, CE, 3/8 SSR, 12 mars 2010, Commune de Hoenheim, n° 308974 aux T., CE, 4 avril 2011, Mme Rousset, n°334402 CE, 18 mars 1994, Section, Rimasson, n°92410.

Cf., CE, 23 décembre 2014, M. Bilal, n°358340 aux T., CE, Section, 11 juillet 2011, Mme Montaut, n°321225, p.349.

Rappr., CE 10/9 SSR, 24 juillet 2019, Ministre de l'économie et des finances c. M. Cagnat, n°430253 aux T.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

➤ **TA Paris, 28 avril 2023, 2010819/5-4, C+**

Fonctionnaires et agents publics - Positions – Affectations et mutations – Mutation

Aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 issues de l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 en vigueur à la date de la décision attaquée : « *L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires en tenant compte des besoins du service* ». La modification ainsi introduite par l'article 25 de la loi du 6 août 2019 a notamment supprimé l'avis de la commission administrative paritaire avant les mutations de fonctionnaires. Aux termes des dispositions de l'article 94 de la même loi : « / (...) / VI. - *L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction résultant de l'article 25 de la présente loi s'applique aux décisions individuelles relatives aux mutations prenant effet à compter du 1er janvier 2020 (...) / XX. - Le titre Ier et les articles 25, 27 et 30 de la présente loi s'appliquent nonobstant toute disposition statutaire contraire* ». Aux termes de l'article 47 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale dans sa version initiale en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les fonctionnaires de police peuvent obtenir, après avis de la commission administrative paritaire et dans la mesure compatible avec les nécessités du service, des mutations dérogeant aux règles d'établissement des tableaux périodiques de mutation, pour raisons de santé ou autres circonstances graves ou exceptionnelles* ».

Il ressort des dispositions précitées, notamment des dispositions combinées du VI et du XX de l'article 94 de la loi du 6 août 2019, que les dispositions de l'article 47 du décret du 9 mai 1995 imposant l'avis de la commission administrative paritaire avant une mutation dérogatoire ne trouvent plus à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020. Le moyen tiré de l'absence de consultation de cette commission est dès lors inopérant.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

➤ **TA de Paris, 12 mai 2023 n° 2127642/5-1, C**

Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties

Le requérant a saisi le tribunal d'une requête contre le refus de la reconnaissance de l'imputabilité au service du décès de sa mère, placée en télétravail.

Le tribunal a d'abord considéré que le requérant disposait d'un intérêt à agir pour sa mère, d'autant qu'il n'était pas établi qu'entre l'incendie et son décès survenu plusieurs jours après elle n'avait pas encouru des frais médicaux transmis à ses ayants-droits.

Il s'est ensuite prononcé sur les circonstances de l'espèce : l'oubli d'extinction d'une plaque de cuisine par l'agente au cours du déjeuner avait déclenché quelques heures plus tard un incendie entraînant le décès de l'agente. La jurisprudence sur les accidents de service en télétravail étant encore quasiment inexistante, il convenait de s'interroger sur le lien avec le service qu'entretient ou non un agent au cours de sa pause déjeuner. En application de l'arrêt CE 293899 du 14 mai 2008 Mme Pajot, repris aujourd'hui à l'article L. 822-18 du code général de la fonction publique : « *Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.* »

En l'espèce, le tribunal a considéré que la requérante n'avait que 45 minutes pour déjeuner, si bien qu'elle ne pouvait disposer de son temps avec une liberté suffisante pour considérer qu'il existait une rupture avec son service. Son déjeuner est donc intervenu dans le prolongement du service - l'oubli d'éteindre une plaque ne constituant pas une faute personnelle de nature à détacher l'accident du service - de même que son décès, quand bien même elle ne s'était pas reconnectée à ses logiciels professionnels au cours de l'après-midi.

Par conséquent, le rejet de la reconnaissance de l'imputabilité au service du décès de la mère du requérant est annulé.

Comp. : CE, 31 mars 2014, Département de la Somme, 368898 pour un accident de service survenu à la cantine.

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

- **TA Paris, 9 juin 2023, n° 2016056/5-1, n° 2005821/5-1, n° 2021273/5-1, et n° 2016052/5-1**

Fonctionnaires et agents publics – Notation et avancement – Notation

Fonctionnaires et agents publics – Contentieux de la fonction publique – Contentieux de l'indemnité

Les deux requérants sont magistrats judiciaires, spécialistes de questions financières, et ont été affectés au parquet national financier à sa création, en février 2014. Rapidement, de fortes tensions sont apparues avec la procureure nationale financière et M. X a adressé, le 17 janvier 2019 à la procureure générale près la cour d'appel de Paris un courrier pour se plaindre de leur situation et faire un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Devant

l'impossibilité de le maintenir en fonction et alors que la procureure nationale financière partait à la retraite en juin 2019, il avait été temporairement affecté auprès de la cour d'appel de Paris.

Les requérants demandaient en premier lieu l'annulation du compte rendu d'évaluation établi en 2019. Dans le cas de M. X, le tribunal a considéré que la baisse de ses appréciations concernant ses compétences professionnelles générales, juridiques et techniques, n'était pas manifestement erronée, ces appréciations étant cohérentes avec les autres pièces du dossier. En revanche, en considérant comme « insuffisante » sa capacité à s'inscrire dans la relation hiérarchique statutaire au motif de son 'incapacité à s'inscrire dans une relations hiérarchique confiante et solidaire », alors notamment qu'un rapport établi en février 2021 par l'inspection générale de la justice a considéré qu'« aucun fait ne vient étayer à l'encontre de M. X une absence d'inscription dans la ligne hiérarchique contrairement aux indications portées dans son évaluation pour la période 2014/2019 », l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation entraînant l'annulation du compte rendu.

S'agissant de Mme Y, ses appréciations littérales avaient été dans un premier temps systématiquement et lourdement abaissées de manière injustifiée par sa supérieure, avant d'être remontées par la procureure près la cour d'appel de Paris ayant établi l'évaluation finale. Cependant cette réévaluation demeurait très en deçà de ses évaluations antérieures et des qualités révélées par les pièces du dossier. En conséquence, le tribunal a prononcé l'annulation de cette évaluation.

Les requérants demandaient également l'indemnisation des préjudices subis. S'agissant de M. X, le tribunal a considéré que le harcèlement moral invoqué et l'absence de réaction à sa dénonciation n'étaient pas établis mais a reconnu le préjudice tiré de l'erreur dans la fixation du taux de prime au titre de 2020, le préjudice de carrière, le préjudice tiré de l'absence d'évaluation et de l'évaluation fautive, le préjudice d'atteinte à l'honneur en raison du versement à son dossier de l'évaluation fautive, et le préjudice constitué par la publication d'un article de journal le mentionnant, pour un total de 11 948 euros.

S'agissant de Mme Y, qui avait fait l'objet de retraits successifs de fonction, certains brutaux, et d'une surveillance vexatoire de sa présence ainsi que d'appréciations portées par sa supérieure revêtant également un caractère vexatoire, quand bien même l'évaluation finale ne l'était pas, le tribunal a reconnu l'existence d'un harcèlement moral, d'une absence de protection à la suite de la dénonciation de leur situation faite par son collègue et d'un entretien qu'elle avait eue avec la procureure générale, d'une atteinte à l'honneur et à sa réputation par le versement à son dossier de son évaluation et de l'annexe rédigée par sa supérieure, et d'un préjudice de carrière, pour un montant total de 30 000 euros.

Lire le jugement n° 2016056/5-1

Lire le jugement n° 2005821/5-1

Lire le jugement, n° 2021273/5-1

Lire le jugement n° 2016052/5-1

➤ **TA Paris, 12 juin 2023, n^{os} 2107162, 2110817/2-2, C**

Fonctionnaires et agents publics – Positions – Détachement et mise hors cadre - Détachement

Les deux principaux syndicats de directeurs d'hôpitaux et de cadres hospitaliers contestaient la décision par laquelle la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG) a nommé M. A au poste de directeur du Centre hospitalier national d'ophtalmologie (CHNO) des Quinze-Vingts, à Paris. L'affaire portait sur la question de savoir si les règles de procédure et de fond relatives à la nomination des directeurs d'hôpitaux avaient été respectées.

La procédure de nomination est encadrée par les dispositions du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020. Elle fait tout d'abord intervenir le CNG, qui publie un avis de vacance d'emploi, rassemble les candidatures, et les examine au sein d'une instance collégiale, à la suite de quoi une « short-list » de candidats est établie. Intervient ensuite l'autorité de recrutement, à savoir l'agence régionale de santé (ARS) compétente – l'ARS Île-de-France en l'espèce –, dont le directeur général auditionne les candidats présélectionnés et établit un classement. Le CNG, en tant qu'autorité de nomination, nomme le candidat classé en premier, et ne peut s'écarter du classement proposé que par un avis motivé.

La situation était inédite dans la mesure où figurait, parmi les candidats, le directeur général adjoint de l'ARS IdF, M. A, alors, d'une part, que son supérieur hiérarchique, le directeur général de l'ARS IdF, était l'autorité de recrutement devant, en application des textes, effectuer une sélection parmi les candidats inscrits sur la « short-list », et, d'autre part, que les lignes directrices de gestion applicables comportent une règle d'incompatibilité territoriale proscrivant la candidature d'un directeur à la chefferie d'un établissement dans le ressort duquel il a exercé des fonctions d'inspection, de contrôle ou de tutelle, avant un délai de trois ans révolus.

Le tribunal a jugé que l'arrêté de nomination était entaché de plusieurs illégalités. Au stade de l'examen des dossiers individuels au sein de l'instance collégiale, l'inscription de M. A sur la « short-list » a été obtenue par le recours à une voix prépondérante de la directrice du CNG, dans une situation de partage des voix. Faisant application d'une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'État, le tribunal a jugé que ce recours par la directrice du CNG, lors de cette réunion, à une voix prépondérante non prévue par les textes -en l'absence de règlement intérieur de l'instance- et ne résultant d'aucun principe général du droit ni d'aucune règle générale de procédure, constituait une première irrégularité.

Le tribunal a ensuite jugé que la procédure de déport *ad hoc* mise en place par le directeur général de l'ARS IdF, consistant à déléguer l'audition des candidats par deux personnalités qualifiées qu'il a lui-même désignées selon des modalités indéterminées, sans base légale identifiée, méconnaissait les dispositions de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 et celles de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013. Ces articles, relatifs à la prévention des conflits d'intérêts, disposent que le fonctionnaire placé en situation de conflit d'intérêts doit saisir son supérieur hiérarchique afin que ce dernier confie l'élaboration de la décision à un autre agent.

Le tribunal a également jugé que, si l'administration peut déroger à des lignes directrices qu'elle s'est données, pour des motifs tenant à la situation particulière d'un agent ou pour des motifs d'intérêt général, aucune justification n'avait été avancée à l'un ou à l'autre titre par la directrice du CNG devant l'instance collégiale, au soutien de son choix de faire bénéficier M. A d'une dérogation à la règle d'incompatibilité territoriale.

Le tribunal a enfin jugé que, dans la mesure où le directeur général de l'ARS Idf avait joué un rôle actif dans la procédure, notamment en produisant une attestation en faveur de M. A et en ne se déportant que partiellement, le principe d'impartialité avait été méconnu.

Le tribunal a enjoint à l'administration d'organiser, dans un délai de deux mois, une nouvelle procédure de recrutement afin de pourvoir le poste de directeur du CHNO des Quinze-Vingts.

Cf., CE, Assemblée, 9 décembre 2005, Assemblée nationale, n° 271315 – 274396, en A, au recueil

Cf., CE, 10 décembre 2020, Lannelongue, n° 441035

Cf., CE, 11 décembre 1970, Crédit Foncier de France, n° 78880, au Recueil ; CE, 19 mars 2010, Consorts Mazier, n° 320599, aux Tables ; CE, 19 septembre 2014, Jousset, n°364385, au recueil ; CE, 22 juillet 2021, Société UPSA SAS, n° 441463, aux Tables.

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

➤ **TA Paris, 15 juin 2023, n° 2112576/5-2**

Juridictions administratives et judiciaires – Exécution des jugements

Le tribunal administratif de Paris, dans un jugement du 19 mars 2019, a condamné le ministère de la justice à verser à Mme A., éducatrice à la PJJ, la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1er janvier 2016. La requérante a saisi le juge de l'exécution afin d'obtenir le versement de la NBI. L'administration a opposé en défense le décret n° 2008-1309 du 11 novembre 2008 (article 9) dont il résulte que la nouvelle bonification indiciaire ne peut être cumulée avec l'indemnité de fonction et d'objectifs qui a été versée à la requérante en application du décret n° 2001-1061 du 14 novembre 2001 à compter du 24 février 2016. Dans son jugement du 15 juin 2023 n° 2112576/5-2, le tribunal a jugé que s'il était loisible au ministre de la justice de faire appel du jugement du 19 mars 2019 en invoquant un nouveau motif de nature à justifier légalement la décision attaquée, le refus du ministre d'exécuter le dispositif du jugement du 19 mars 2019 devenu définitif méconnaît directement la force exécutoire de ce jugement. Il a condamné l'Etat à verser à la requérante la nouvelle bonification indiciaire du 1^{er} janvier 2016 au 24 février 2016 après avoir relevé que le jugement ayant enjoint au ministre de la justice de verser la NBI à l'intéressée à compter du 1^{er} janvier 2016

ne précisait pas jusqu'à quelle date et ne conférait pas un droit à la NBI pour l'avenir si les conditions d'octroi n'étaient plus remplies ultérieurement.

Lire le jugement

NATURE ET ENVIRONNEMENT

➤ **TA Paris, 16 juin 2023, n^{os} 2019924/4-2 et 2019925/4-2, C+**

Nature et environnement – Divers régimes protecteurs de l'environnement – Qualité de l'air

Les requérants sont les parents d'enfants souffrant de maladies respiratoires qu'ils imputent à la pollution atmosphérique de la région Île-de-France. Se prévalant d'une carence fautive de l'Etat en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, ils ont demandé au ministre de la transition écologique et solidaire et au préfet de police l'indemnisation des préjudices en résultant. Le silence gardé sur ces demandes a fait naître une décision implicite de rejet.

Par deux jugements avant dire-droit du 7 février 2022, le tribunal a jugé que l'Etat avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité, en ce que les mesures adoptées n'avaient pas permis que les périodes de dépassement des valeurs limites de concentration de polluants dans l'atmosphère de la région Île-de-France soient les plus courtes possibles, méconnaissant les obligations résultant de la directive (CE) 2008/50 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe telles que transposées en droit national. Il a, en outre, ordonné une expertise, afin d'apprécier les conséquences des dépassements des seuils de concentration de gaz polluants fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement sur l'état de santé des enfants des requérants et, par suite, l'importance des préjudices en lien avec la faute de l'Etat.

Postérieurement à ce jugement, la Cour de justice de l'Union européenne a, le 22 décembre 2022, rendu un arrêt dans l'affaire C-61/21, sur renvoi préjudiciel de la cour administrative d'appel de Versailles, sur la possibilité, pour les particuliers, d'engager la responsabilité de l'Etat à raison des dépassements des valeurs limites de concentration de polluants dans l'air ambiant telles que prévues par les articles 13 et 23 de la directive (CE) 2008/50. Si la Cour, faisant application d'un cadre minimal de responsabilité des Etats membres à l'égard des particuliers, qu'elle a forgé en cette matière, a jugé que les particuliers ne pouvaient utilement invoquer la méconnaissance de ces articles pour engager la responsabilité d'un Etat membre, cette solution ne s'oppose pas à la mise en jeu des règles spéciales, moins restrictives, de la responsabilité administrative de l'Etat en droit français.

Dans ce cadre, le tribunal a recherché l'existence d'une probabilité non nulle qu'un lien de causalité existe entre les dépassements des seuils de pollution et les symptômes dont ont souffert les enfants des requérants. Il a constaté, d'une part, que les données scientifiques ainsi que les rapports d'expertise établissent un lien entre la pollution atmosphérique et les affections en question, à savoir otites moyennes, bronchiolites et asthme du nourrisson. D'autre part, il a observé que ces symptômes apparaissaient, chez les enfants des requérants, au moment ou après l'exposition aux

pics de pollution, dans un délai normal pour ce type d'affection, et qu'ils ne pouvaient être attribués à une autre cause, telle que le tabagisme parental ou l'allergie. Le tribunal a donc jugé qu'une partie des symptômes dont ont souffert les enfants des requérants a été causée par le dépassement des seuils de pollution de la faute de l'Etat. Il a alloué à chacune des familles concernées 2 000 euros au titre des souffrances endurées. En outre, l'une des familles ayant établi avoir subi des troubles dans ses conditions d'existence, ce préjudice a été indemnisé à hauteur de 1 000 euros.

Cf., CE, 29 septembre 2021, Douchet, n° 435323

Lire le jugement n° 2019924/4-2

Lire le jugement n° 2019925/4-2

JUGEMENTS FRAPPES D'APPEL

➤ **TA Paris, 29 juin 2023, n° 2200534/4-1, C**

Nature et environnement – Responsabilité environnementale.

Cinq associations dont l'objet est de protéger l'environnement ont notamment demandé au tribunal de condamner l'Etat à réparer le préjudice écologique causé par ses carences et insuffisances en matière d'évaluation des risques et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ainsi que leur préjudice moral et d'enjoindre à l'Etat de prendre toutes les mesures utiles pour mettre un terme à l'usage inapproprié de ces produits. Après avoir admis l'intervention en défense du syndicat professionnel Phyteis, reconnu l'intérêt à agir des associations requérantes et l'existence d'un préjudice écologique, le tribunal a retenu que l'Etat avait commis deux fautes, en méconnaissant d'une part, les objectifs qu'il s'était fixés en matière de réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques et, d'autre part, l'obligation de protection des eaux souterraines. Le tribunal a également jugé que le préjudice écologique présentait un lien direct et certain avec ces fautes. En revanche, en ce qui concerne les procédures d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, si le tribunal a reconnu des carences fautives de l'Etat au regard du principe de précaution, il a néanmoins considéré que le lien de causalité entre ces insuffisances et le préjudice écologique reconnu n'était pas certain. En outre, le tribunal a considéré que les fautes alléguées par les associations requérantes n'étaient pas établies s'agissant des procédures de suivi et de surveillance des effets des produits phytopharmaceutiques autorisés, du défaut d'indépendance des missions d'évaluation et d'autorisation reproché à l'ANSES, de la violation de l'interdiction de mise sur le marché de produits présentant un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement, de l'obligation de protection des eaux de surface et du non-respect des objectifs européens d'amélioration de la qualité chimique des eaux.

Compte-tenu des fautes commises par l'Etat, le tribunal a enjoint au gouvernement de prendre toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique, prévenir l'aggravation des dommages en rétablissant la cohérence du rythme de diminution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques avec la trajectoire prévue par les plans Ecophyto et de nature à restaurer et

protéger les eaux souterraines contre les incidences des produits phytopharmaceutiques. Le tribunal a noté à cet égard que la détermination de ces mesures relevait d'un choix politique à la libre appréciation du Gouvernement et n'a donc pas fait droit aux demandes des associations requérantes d'ordonner, notamment, une refonte complète de l'organisation de l'ANSES et de ses procédures d'évaluation. Cette réparation doit intervenir au plus tard le 30 juin 2024.

Enfin, il a été mis à la charge de l'Etat un euro symbolique à chacune des associations requérantes au titre du préjudice moral subi.

Cf., TAP, 3 février et 14 octobre 2021, Oxfam France et autres, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976.

Rappr., CE, 19 novembre 2020 et 1^{er} juillet 2021, Commune de Grande Synthe, n° 427301 ; CE, 26 juin 2019, Générations futures, n° 415426.

Lire le jugement

PROCEDURE

➤ **TA Paris, 6 avril 2023, n° 2109596/6-3, C+**

Procédure - Introduction de l'instance – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours - Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

Ce litige ayant opposé le club de l'entente sportive lambrésienne à la fédération française de football soulevait une question de recevabilité d'une requête dirigée contre une décision ordonnant le report d'un match de Coupe de France.

Après avoir rappelé la jurisprudence selon laquelle le juge administratif connaît des actes pris tant par les arbitres et les juges des compétitions à caractère sportif que par les organes des fédérations en cette matière, le tribunal a également indiqué que son office devait le conduire à apprécier concrètement la portée et les effets d'une telle décision, notamment quant aux conditions de déroulement de la compétition et l'éventuelle influence sur son issue.

En l'espèce, après avoir constaté l'impraticabilité du terrain du club de l'entente sportive lambrésienne en raison d'intempéries, la fédération avait ordonné le report du match, trois jours plus tard, sur le terrain de l'équipe adverse, l'union sportive Boulogne Côte d'Opale. Après avoir relevé que la rencontre s'était jouée à huis clos en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, le tribunal a considéré que le seul fait que le match se soit déroulé non plus à domicile mais à l'extérieur n'avait pu influencer son issue et en a déduit que la décision en litige était une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir.

Rapp. Conseil d'État, 25 janvier 1991, M. Vigier, n°104497, A.

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 24 avril 2023, n° 2115416/4-2, C+**

Procédure – Introduction de l’instance – Délais – Interruption et prolongation des délais – Interruption par un recours administratif préalable.

Un permis de construire ayant été délivré pour la construction d’un bâtiment d’habitation en R+2 et sous-sol après démolition d’un garage situé 7-9, villa Jean-Baptiste Luquet (15^{ème}), les requérants, à savoir un syndicat de copropriétaires d’un immeuble voisin et l’un des copropriétaires au sein de cet immeuble, en demandaient l’annulation.

Le permis de construire a été affiché régulièrement et de façon continue à compter du 9 mars 2021. Un recours gracieux a été formé par courrier du 11 mars 2021, reçu le 15 mars suivant, dans le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux a été formé par le seul copropriétaire requérant en sa seule qualité de président du conseil syndical de sa copropriété, et non en qualité de copropriétaire. Or l’article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que le syndic est chargé de représenter le syndicat des copropriétaires dans tous les actes civils et en justice. Ainsi, le conseil syndical n’a pas qualité pour représenter la copropriété pour les actes civils.

En outre, le requérant n’établit pas avoir détenu un mandat du syndicat des copropriétaires pour le représenter, un tel mandat, qui peut être écrit ou verbal, ne pouvant être tacite mais devant être exprès.

Par suite, le tribunal a jugé que le recours gracieux n’avait pas prorogé le délai de recours contentieux pour le syndicat requérant. En outre, il ne l’a pas prorogé non plus à l’égard du copropriétaire requérant, dès lors que ce dernier l’avait formé en sa seule qualité de président du conseil syndical, pour le compte du syndicat des copropriétaires, et non en son nom propre. La requête, enregistrée le 15 juillet 2021, est donc tardive.

Cf., CE, 22 janvier 2013, Commune de Cran Gevrier, n° 347929, CAAP, 17 décembre 2021, Conseil syndical des copropriétaires de l’immeuble sis 20, place du marché à Thiais, n° 19PA02766.

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 13 mai 2023, 2310593/9, 2310667/9 et 2310745/9, C**

Procédure – Procédures instiueés par la loi du 30 juin 2000 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d’une liberté fondamentale (article. L. 521-2 du code de justice administrative)

Le tribunal était saisi de trois arrêtés préfectoraux interdisant la tenue d'un colloque organisé par l'association « Restauration nationale » (n° 2310667), d'une manifestation sur la voie publique organisée par cette même association (n° 2310593) et d'une autre manifestation sur la voie publique organisée concomitamment par l'association « Les nationalistes » (n° 2310745)

Face à un arrêté préfectoral portant atteinte à la liberté de manifester ou à la liberté de réunion, le juge contrôle, d'une part, l'impossibilité pour l'administration de prévenir les troubles à l'ordre public (par ex : heurts) par d'autres moyens que l'interdiction et, d'autre part, le risque que soient portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine. Il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises.

En l'espèce, l'échelle très modeste des événements interdits ne permet pas de justifier que l'interdiction soit la seule solution pour prévenir des troubles à l'ordre public. En revanche, les multiples condamnations du président de l'association « Les nationalistes » pour reconstitution de ligue dissoute, négationnisme et contestation de crimes contre l'humanité établissent l'existence d'un risque que soient proférés lors de la manifestation des propos portant de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine, ce qui justifie le rejet de la demande de cette seule association. A contrario, l'exécution des deux arrêtés visant les événements organisés par l'association « Restauration nationale » sont suspendus.

Cf. CE, 19 mai 1933, Benjamin et syndicat d'initiative de Nevers, n°s 17413 17520, p. 541.

Cf. CE, Assemblée, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, n° 136727, p. 372.

Cf. CE, 9 janvier 2014, Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M Bala M Bala , n°374508, A - Rec. p. 1

Lire l'ordonnance n° 2310593/9

Lire l'ordonnance n° 2310667/9

Lire l'ordonnance n° 2310745/9

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

➤ **TA Paris, 13 avril 2023, n° 2205429/3-2**

Responsabilité pour faute – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique – Promesses

La société Consortium Stade de France est titulaire, depuis le 29 avril 1995, du contrat de concession pour le financement, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du Stade de France. Du fait de la candidature de la France à l'organisation de l'Euro 2016 de football, la société a conclu un « contrat de stade » avec la fédération française de football (FFF), qui prévoyait notamment des périodes d'indisponibilité du stade, au cours desquelles les événements pouvant habituellement y être organisés étaient strictement limités. La candidature de la France a finalement été retenue et le Consortium Stade de France a alors souhaité que soient prises en charges les pertes financières résultant, pour lui, des périodes d'indisponibilité du stade. Après avoir mis en jeu la responsabilité contractuelle de l'Etat devant le tribunal administratif de Paris, qui a rejeté sa requête par un jugement n° 1520501 du 1^{er} juin 2017, confirmé par un arrêt n° 17PA02659 de la cour administrative d'appel de Paris du 13 juin 2019, la société Consortium Stade de France a présenté une nouvelle requête indemnitaire, en se fondant, cette fois, sur le terrain de la responsabilité extracontractuelle, en arguant de la promesse non tenue de l'Etat de compenser ses pertes financières.

Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que l'Etat, aurait pris un engagement en ce sens, que ce soit à l'étape de la candidature de la France pour l'organisation de l'Euro 2016, notamment en donnant son autorisation pour signer le contrat de stade avec la FFF en tant qu'autorité concédante, ainsi que le prévoyait le contrat de concession, ou une fois sa candidature retenue. Enfin, les annonces politiques en faveur de la candidature de la France n'ont pas eu pour effet de créer un engagement juridique de l'Etat à compenser les éventuelles pertes financières alors que la circonstance que l'Etat avait, lors de l'organisation des championnats du monde d'athlétisme en 2003 et de la coupe du monde de rugby en 2007, convenu contractuellement de prendre en charge les conséquences financières de la mise à disposition du stade, n'est pas davantage de nature à caractériser un quelconque engagement de sa part ici.

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 16 juin 2023, nos 2019924/4-2 et 2019925/4-2, C+**

Responsabilité de la puissance publique – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique.

Les requérants sont les parents d'enfants souffrant de maladies respiratoires qu'ils imputent à la pollution atmosphérique de la région Île-de-France. Se prévalant d'une carence fautive de l'Etat en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, ils ont demandé au ministre de la transition écologique et solidaire et au préfet de police l'indemnisation des préjudices en résultant. Le silence gardé sur ces demandes a fait naître une décision implicite de rejet.

Par deux jugements avant dire-droit du 7 février 2022, le tribunal a jugé que l'Etat avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité, en ce que les mesures adoptées n'avaient pas permis que les périodes de dépassement des valeurs limites de concentration de polluants dans l'atmosphère de la région Île-de-France soient les plus courtes possibles, méconnaissant les obligations résultant de la directive (CE) 2008/50 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe telles que transposées en droit national. Il a, en outre, ordonné une expertise, afin d'apprécier les conséquences des dépassements des seuils de concentration de gaz polluants fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement sur l'état de santé des enfants des requérants et, par suite, l'importance des préjudices en lien avec la faute de l'Etat.

Postérieurement à ce jugement, la Cour de justice de l'Union européenne a, le 22 décembre 2022, rendu un arrêt dans l'affaire C-61/21, sur renvoi préjudiciel de la cour administrative d'appel de Versailles, sur la possibilité, pour les particuliers, d'engager la responsabilité de l'Etat à raison des dépassements des valeurs limites de concentration de polluants dans l'air ambiant telles que prévues par les articles 13 et 23 de la directive (CE) 2008/50. Si la Cour, faisant application d'un cadre minimal de responsabilité des Etats membres à l'égard des particuliers, qu'elle a forgé en cette matière, a jugé que les particuliers ne pouvaient utilement invoquer la méconnaissance de ces articles pour engager la responsabilité d'un Etat membre, cette solution ne s'oppose pas à la mise en jeu des règles spéciales, moins restrictives, de la responsabilité administrative de l'Etat en droit français.

Dans ce cadre, le tribunal a recherché l'existence d'une probabilité non nulle qu'un lien de causalité existe entre les dépassements des seuils de pollution et les symptômes dont ont souffert les enfants des requérants. Il a constaté, d'une part, que les données scientifiques ainsi que les rapports d'expertise établissent un lien entre la pollution atmosphérique et les affections en question, à savoir otites moyennes, bronchiolites et asthme du nourrisson. D'autre part, il a observé que ces symptômes apparaissaient, chez les enfants des requérants, au moment ou après l'exposition aux pics de pollution, dans un délai normal pour ce type d'affection, et qu'ils ne pouvaient être attribués à une autre cause, telle que le tabagisme parental ou l'allergie. Le tribunal a donc jugé qu'une partie des symptômes dont ont souffert les enfants des requérants a été causée par le dépassement des seuils de pollution de la faute de l'Etat. Il a alloué à chacune des familles concernées 2 000 euros au titre des souffrances endurées. En outre, l'une des familles ayant établi avoir subi des troubles dans ses conditions d'existence, ce préjudice a été indemnisé à hauteur de 1 000 euros.

Cf., CE, 29 septembre 2021, Douchet, n° 435323

Lire le jugement n° 2019924/4-2

Lire le jugement n° 2019925/4-2

JUGEMENTS FRAPPES D'APPEL

➤ **TA Paris, 29 juin 2023, n° 2200534/4-1, C**

Responsabilité de la puissance publique - Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Responsabilité pour faute.

Cinq associations dont l'objet est de protéger l'environnement ont notamment demandé au tribunal de condamner l'Etat à réparer le préjudice écologique causé par ses carences et insuffisances en matière d'évaluation des risques et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ainsi que leur préjudice moral et d'enjoindre à l'Etat de prendre toutes les mesures utiles pour mettre un terme à l'usage inapproprié de ces produits. Après avoir admis l'intervention en défense du syndicat professionnel Phyteis, reconnu l'intérêt à agir des associations requérantes et l'existence d'un préjudice écologique, le tribunal a retenu que l'Etat avait commis deux fautes, en méconnaissant d'une part, les objectifs qu'il s'était fixés en matière de réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques et, d'autre part, l'obligation de protection des eaux souterraines. Le tribunal a également jugé que le préjudice écologique présentait un lien direct et certain avec ces fautes. En revanche, en ce qui concerne les procédures d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, si le tribunal a reconnu des carences fautives de l'Etat au regard du principe de précaution, il a néanmoins considéré que le lien de causalité entre ces insuffisances et le préjudice écologique reconnu n'était pas certain. En outre, le tribunal a considéré que les fautes alléguées par les associations requérantes n'étaient pas établies s'agissant des procédures de suivi et de surveillance des effets des produits phytopharmaceutiques autorisés, du défaut d'indépendance des missions d'évaluation et d'autorisation reproché à l'ANSES, de la violation de l'interdiction de mise sur le marché de produits présentant un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement, de l'obligation de protection des eaux de surface et du non-respect des objectifs européens d'amélioration de la qualité chimique des eaux.

Compte-tenu des fautes commises par l'Etat, le tribunal a enjoint au gouvernement de prendre toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique, prévenir l'aggravation des dommages en rétablissant la cohérence du rythme de diminution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques avec la trajectoire prévue par les plans Ecophyto et de nature à restaurer et protéger les eaux souterraines contre les incidences des produits phytopharmaceutiques. Le tribunal a noté à cet égard que la détermination de ces mesures relevait d'un choix politique à la libre appréciation du Gouvernement et n'a donc pas fait droit aux demandes des associations requérantes d'ordonner, notamment, une refonte complète de l'organisation de l'ANSES et de ses procédures d'évaluation. Cette réparation doit intervenir au plus tard le 30 juin 2024.

Enfin, il a été mis à la charge de l'Etat un euro symbolique à chacune des associations requérantes au titre du préjudice moral subi.

Cf., TAP, 3 février et 14 octobre 2021, Oxfam France et autres, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976.

Rappr., CE, 19 novembre 2020 et 1^{er} juillet 2021, Commune de Grande Synthe, n° 427301 ; CE, 26 juin 2019, Générations futures, n° 415426.

Lire le jugement

SPORT

➤ **TA Paris, 6 avril 2023, n° 2109596/6-3, C+**

Fédérations sportives – Organisation des compétitions

Ce litige ayant opposé le club de l'entente sportive lambrésienne à la fédération française de football soulevait une question de recevabilité d'une requête dirigée contre une décision ordonnant le report d'un match de Coupe de France.

Après avoir rappelé la jurisprudence selon laquelle le juge administratif connaît des actes pris tant par les arbitres et les juges des compétitions à caractère sportif que par les organes des fédérations en cette matière, le tribunal a également indiqué que son office devait le conduire à apprécier concrètement la portée et les effets d'une telle décision, notamment quant aux conditions de déroulement de la compétition et l'éventuelle influence sur son issue.

En l'espèce, après avoir constaté l'impraticabilité du terrain du club de l'entente sportive lambrésienne en raison d'intempéries, la fédération avait ordonné le report du match, trois jours plus tard, sur le terrain de l'équipe adverse, l'union sportive Boulogne Côte d'Opale. Après avoir relevé que la rencontre s'était jouée à huis clos en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, le tribunal a considéré que le seul fait que le match se soit déroulé non plus à domicile mais à l'extérieur n'avait pu influencer son issue et en a déduit que la décision en litige était une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir.

Rapp. Conseil d'État, 25 janvier 1991, M. Vigier, n°104497, A.

Lire le jugement



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

- ✧ Directeur de publication : Jean-Christophe Duchon-Doris
- ✧ Comité de rédaction : David Abrahami, Laurence Belle-Vandercruyssen, Nicolas Degand, Katia de Schotten, Tancrède Lahary, Marie-Noémie Privet
- ✧ Conception et réalisation : Marie-Odile Le Roux, Roshni Raghunandan, Sébastien Vergraud
- ✧ Contacts : documentation.ta-paris@juradm.fr
marie-odile.le-roux@juradm.fr

